

Arrêt

n° 240 998 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat,
Rue des trois arbres 62 bte 23,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 01/08/2017, [...] en ce qu'elle lui enjoint un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)* » ainsi que de l'interdiction d'entrée prise à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOLABIKA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2006, le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour raison médicale.

1.2. Le 18 mai 2006, il est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport national revêtu d'un visa C valable du 18 mai au 31 août 2006.

1.3. Le 5 novembre 2008, Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 19 février 2009.

1.4. Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 18 janvier 2012. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 223 093 du 24 juin 2019.

1.5. Le 1^{er} août 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette mesure d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Ordre de quitter le territoire
Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard le 01/08/2017.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants PV [...] de la zone de police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/01/2012 qui lui a été notifié le 31/01/2012. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 01/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. ».

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants PV n° [...] de la zone de police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/01/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de la présomption d'innocence, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 3,7, 42bis à 42 quater, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de droit et plus particulièrement celui d'une bonne administration qui veut que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de légitime confiance, prohibant l'arbitraire et obligeant l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la première décision attaquée sur un simple procès-verbal de la police de Bruxelles, ce qui méconnaît le principe de la présomption d'innocence, lequel est protégé par la Constitution belge et par d'autres instruments européens tels que la Convention européenne précitée.

Ainsi, il estime que le motif de la décision attaquée est inexact en fait et en droit dès lors qu'il viole le principe de bonne administration. En effet, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments avant de prendre un ordre de quitter le territoire. La motivation ne serait donc pas suffisante. Il ajoute qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif avancé et la décision attaquée. De même, la motivation se doit d'être admissible en droit, ce qui n'est nullement le cas. Ainsi, il constate que la décision attaquée présente une motivation incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision d'ordre de quitter le territoire alors qu'il a des raisons de résider légalement en Belgique.

Il estime que la décision attaquée n'est pas justifiée de manière adéquate. A cet égard, il fait état de considérations générales sur la motivation. Il souligne que la décision querellée n'explique pas dans quel sens il devrait quitter le territoire alors qu'il justifie des raisons pour pouvoir demeurer sur le territoire belge, et ce sans qu'aucune décision ne se soit prononcée sur l'infraction qui lui est reprochée. Dès lors, il fait état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

De plus, il invoque également un manquement au principe de bonne administration et estime que la partie défenderesse a statué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause de sorte que la motivation apparaît insuffisante.

Par conséquent, en l'absence de liens établis entre sa présomption d'innocence et le besoin de délivrer un ordre de quitter le territoire, la décision litigieuse doit être annulée.

2.3. S'agissant de la violation des articles 45 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, il constate que la partie défenderesse le renvoie au pays d'origine au motif qu'il pourrait représenter un danger permanent, grave et réel pour l'ordre public.

A cet égard, il rappelle les termes de l'article 45/1, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel doit s'interpréter conformément à la jurisprudence européenne et, plus spécifiquement, l'arrêt C-503/03 de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 janvier 2006 dont la partie défenderesse a fait une mauvaise application. Il apparaît, au regard de la disposition précitée, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de lui refuser le séjour pour des raisons d'ordre public, lequel est toutefois circonscrit par les termes particuliers de cette disposition.

Il constate que la décision attaquée est motivée par le fait qu'il a commis des infractions pénales et que la partie défenderesse voudrait le renvoyer en vue de défendre l'ordre et prévenir les infractions pénales. Or, il estime que, par cette motivation, la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier la manière dont son comportement personnel représenterait une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, se contentant de renvoyer à la condamnation pénale antérieure et alors que celle-ci n'est constatée que par un procès-verbal de police.

Il prétend que la partie défenderesse n'a pas explicité pour quelles raisons elle considère qu'il représente aujourd'hui un danger pour l'ordre public et que ses relations sociales, familiales et professionnelles ne devraient pas prévaloir. Il souligne qu'il n'a pas été condamné par un Tribunal et ne pourrait donc pas, dans ce cas, constituer un danger.

Dès lors, en agissant de la sorte, la partie défenderesse aurait méconnu l'article 45/1, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, transposant en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

En outre, il constate que la décision entreprise n'est pas motivée par rapport à l'intérêt fondamental de la société. Ainsi, il relève que la partie défenderesse se contente d'alléguer qu'il représente un danger grave, réel et permanent pour l'ordre public, mais n'identifie aucun intérêt fondamental qui serait menacé.

Il prétend que la motivation aurait été identique pour tout délinquant de droit commun alors que lui n'a pas encore été condamné. Or, il souligne que le Législateur a voulu restreindre les cas de refus aux situations où un intérêt fondamental de la société est menacé. Il convient donc de donner un sens à ces termes en les distinguant du sens commun « *ordre public* ».

Ainsi, il prétend ignorer la base légale sur laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Il estime que si le moyen pris du défaut de référence à une base légale ne devait pas être suivi par le Conseil, il convient à tout le moins de constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 45/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, cette disposition restreint la marge de manœuvre de la partie défenderesse quand cette dernière adopte la décision litigieuse.

Par conséquent, la décision contestée a méconnu l'article 45/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation.

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, il fait siennes les considérations émises par le Conseil dans son arrêt n° 121 542 du 27 mars 2014 dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été motivé.

En outre, il déclare qu'« *étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour* ».

Il ajoute qu'il ne peut pas être déduit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que de par la notification par un seul et même acte il ne s'agit pas de deux décisions distinctes.

Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser le constat de l'illégalité. Il ajoute que la raison sur laquelle se base la décision de retrait de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée.

Il constate que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. De plus, il n'apparaît pas davantage que la motivation de la décision mettant fin à son droit de séjour soit suffisante, les éléments y mentionnés étant « *fallacieux* ».

Par conséquent, la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire.

2.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il rappelle qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une privation de liberté. Il fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi et plus spécifiquement à l'article 7. Il ajoute que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 précitée a inséré un article 74/13 dans la loi précitée du 15 décembre 1980

Il résulte dès lors de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas prévus à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Dès lors, le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à lui seul pour justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient pris en compte, tels que la violation des droits fondamentaux. La partie défenderesse est donc dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par conséquent, en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a fait qu'appliquer de manière automatique ses pouvoirs de police alors qu'elle était au courant de sa situation sociale. La violation des droits fondamentaux a été démontrée au long de son analyse.

Enfin, il prétend qu'il entretient une vie familiale en Belgique et qu'elle ne pourrait être poursuivie ailleurs.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, ce dernier est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 et que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence à l'article 74/14, § 3, 1°, 3° et 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'ordre de quitter le territoire que le requérant constitue un danger pour l'ordre public dans la mesure où il « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants PV [...] de la zone de police de Bruxelles-Ouest. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur un simple procès-verbal de la police de Bruxelles, ce qui est contraire au principe de la présomption d'innocence. Il ajoute également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne remet pas réellement en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans son ordre de quitter le territoire, à savoir le fait qu'il n'est pas en possession des documents requis, qu'il a été arrêté pour des faits liés à un trafic de stupéfiants, ce qui ressort du procès-verbal de la police, ou encore qu'il n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue le requérant, ce dernier est en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire a été adopté. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise pas les éléments qu'il n'est pas en mesure de comprendre ou encore qui n'auraient pas été pris en considération.

Quant à la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence, le seul fait que le requérant n'ait pas fait l'objet d'une condamnation n'implique pas que ce dernier n'a pas été intercepté par la police pour trafic de stupéfiants, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs. Ainsi, une condamnation n'est nullement nécessaire pour que la partie défenderesse puisse estimer qu'il y a atteinte à l'ordre public. Le principe de la présomption d'innocence ne s'applique que si la contestation porte sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (C.E., n° 241.138 du 27 mars 2018), *quod non in specie*.

Par ailleurs, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que la partie défenderesse ne lui ait pas expliqué en quoi son comportement représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Il ajoute que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de lui refuser le séjour pour des raisons d'ordre public, motivation n'apparaissant pas dans l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil s'interroge, tout d'abord, sur les allégations du requérant formulées en termes de requête quant à son droit de séjourner sur le territoire belge. En effet, il convient de rappeler que le requérant demeure sur le sol belge en séjour illégal et que les demandes d'autorisation de séjour formulées précédemment par celui-ci se sont clôturées par des décisions négatives. En outre, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire de manière illégale et qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire pris précédemment, motifs apparaissant comme suffisants afin de justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué. Enfin, le Conseil tient à rappeler qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences en droit d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de cette même loi, suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse violerait l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou aurait adopté une motivation incorrecte. En effet, en faisant référence à un procès-verbal de flagrant délit de vente de stupéfiants et en soulignant le caractère de ces faits, la partie défenderesse a pu valablement conclure que le requérant pouvait compromettre l'ordre public, ce qu'elle constate à titre surabondant.

Partant, quant aux considérations développées par le requérant dans le cadre de son recours portant le fait qu'une décision mettant fin à un droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire constituant deux actes juridiques distincts, fondés sur des dispositions légales différentes de sorte que chacun doit être contesté sur une base propre devant le Conseil, ce dernier n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements du requérant. En effet, il convient de relever que le présent recours porte sur un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée et nullement sur une décision mettant fin à un droit de séjour de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre les griefs avancés par le requérant.

Par conséquent, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire a été motivé à suffisance et de manière adéquate.

3.1.2. S'agissant du grief visé au point 2.5. *supra*, bien qu'il expose l'argumentation du requérant sous l'intitulé « *S'agissant de l'interdiction d'entrer délivrée au requérant* », force est de constater que ce grief est en fait dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. En effet, le requérant y déclare qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris si le retour de l'étranger au pays d'origine entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. De même, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie sociale. En effet, il prétend avoir une vie de famille en Belgique.

Dès lors, le Conseil constate que ces griefs s'avèrent sans pertinence en ce qu'ils sont formulés à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le Conseil n'apercevant pas l'intérêt de ces critiques dans ce cadre-là. En outre, le Conseil s'en réfère aux considérations émises précédemment quant à l'ordre de quitter le territoire. A toutes fins utiles, il ne peut qu'être relevé que le requérant ne précise nullement quel élément n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse.

A titre subsidiaire, quant à la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne susvisée, le requérant a invoqué une vie familiale en Belgique dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement le fait que ses frères, sœurs, nièces et neveux se trouveraient en Belgique. Toutefois, dans la décision d'irrecevabilité du 18 janvier 2012, la partie défenderesse avait estimé que les liens de filiation avec ces personnes se trouvant sur le territoire belge n'étaient aucunement établis de sorte qu'il était difficile d'établir l'existence d'une vie familiale dans son chef. Il convient également de noter que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette dernière décision d'irrecevabilité.

Par ailleurs, le requérant se contente de mentionner l'existence d'une vie familiale sans donner davantage de précisions en termes de requête alors que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 18 janvier 2012 a dénié tout caractère de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à cet élément. Les aspects de la prétendue vie familiale invoqués par le requérant ont dès lors déjà été pris en considération par la partie défenderesse dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire belge, en sorte qu'elle n'était pas tenue, lors de la prise de la décision attaquée, de procéder une nouvelle fois à cette analyse, et ce d'autant plus au vu des doutes émis dans les motifs de la décision d'irrecevabilité et vu l'absence d'éléments nouveaux allégués par le requérant à cet égard. Il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'en a pas fait état dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1^{er} août 2017.

Quant à la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne susmentionnée, le requérant n'a fait valoir aucun élément particulier justifiant l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine de sorte que cette disposition ne peut être tenue pour avoir été méconnue.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement l'interdiction d'entrée, le Conseil entend relever, même si aucune critique n'est spécifiquement formulée à l'encontre du second acte attaqué, que cette dernière est motivée par référence à l'article 74/11, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il ressort que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1^o *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2^o *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

Ainsi, la partie défenderesse a précisé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir prendre une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, motivation qui n'apparaît pas utilement contestée par ce dernier de sorte que celui-ci est censé y avoir acquiescé.

3.1.3. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.